

LIBER AMICORUM

JEAN-FRANÇOIS TAYMANS

Patrimoine et notarial



larcier



UCL

Université
catholique
de Louvain

TABLE DES MATIÈRES

VII	Bibliographie de Jean-François Taymans
1	La séparation de biens avec participation aux acquêts : rêve d'un régime matrimonial idéal ? <i>Nathalie Baugniet</i>
9	L'antichrèse-bail : une sûreté alternative ou complémentaire à l'hypothèque ? <i>Étienne BEGUIN</i>
23	De l'un des atouts du cautionnement authentique en droit français : la dispense de mention manuscrite <i>Séverine CABRILLAC</i>
31	Lorsque l'administration fiscale remplace le législateur <i>André CULOT</i>
45	Le notaire tiers saisi <i>Georges de Leval</i> <i>Frédéric GEORGES</i>
59	Definitie van de notaris <i>Jan De Mey</i>
69	Réflexions sur l'abus fiscal et la gestion du patrimoine familial <i>Philippe De Page</i>
83	Réflexions sur la rédaction des actes notariés <i>Alain Delière</i>
97	De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession <i>ab intestat</i> du cohabitant légal <i>Paul Delnoy</i>

- 125 Usufuit et bail : faut-il inverser l'ordre des priorités ?
Isabelle Durant
- 143 La loi relative aux droits du patient dans la pratique notariale
Rodolphe Eeman
- 157 La conditionnalité immobilière et le droit de propriété comme vecteur de valeurs
Pierre-Yves Erneux
- 195 Libres propos sur la charge de la preuve relative au devoir de conseil du notaire
Jean Goemaere
- 203 Le notaire, conseiller en filiation, en droit français
Jean Hauser
- 219 Le notaire dans la littérature française du XIX^e siècle
Damien Jans
- 239 L'article 1390 du Code civil : immanence et transcendance
Yves-Henri Leleu
- 259 Droit international privé et divorces internationaux : avancées et insuffisances du règlement Rome III
Cécile Lisanti
- 271 Quel avenir pour la sprl Starter ?
Pierre Nicaise
- 281 Les notaires et la loi sur le blanchiment d'argent : la fin justifie-t-elle les moyens ?
Gabriel Rasson
- 293 De quelques questions en rapport avec la grosse de l'acte notarié
Myriam Renard-Declairfayt
- 305 Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ?
Jean-Louis Renchon
- 323 Administration provisoire et testament : pour un respect de la liberté testamentaire de la personne protégée apte à manifester une intention libérale
Florence Reusens

- 339 Les récompenses : la fin des controverses ?
Lorette Rousseau
- 353 Mes chers enfants
Jehanne Sosson
- 359 Quelques réflexions d'une civiliste à propos à la transmission des entreprises familiales
Fabienne Tainmont
- 381 Proposition de méthode en vue de l'établissement, dans un cadre conventionnel, des contributions respectives des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants au moyen d'un « compte enfant(s) »
Louise Taymans
- 407 « Notaire du Roi »
Jean-Louis Van Boxstael
- 419 La réforme de la procédure judiciaire de liquidation-partage : une œuvre humaine inachevée
Pierre Van Den Eynde
- 429 Absents et récalcitrants n'ont point représenté
Jean-François van Drooghenbroeck
- 445 De la (non-)obligation d'inscrire hypothécairement l'action en déchéance de l'usufruit du conjoint survivant
Alain-Charles Van Gysel
- 453 La pratique des conventions d'établissement de comptes entre époux ou cohabitants
Matthieu Van Molle
- 495 Help! Ons kind is insolabel!
Johan Verstraete
- 511 Un regard de droit commun des obligations porté sur les règles relatives au bail à ferme
Patrick Wéry
- 537 De opvolging in een familievennootschap: een face-lift
Luc Weyts

LES NOTAIRES ET LA LOI SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT : LA FIN JUSTIFIE-T-ELLE LES MOYENS ?

Gabriel Rasson

Notaire

Maître de conférences à l'U.Lg.

INTRODUCTION

Il est certain que le but de la loi antiblanchiment (1) doit être pleinement approuvé. La lutte contre la criminalité au sens large passe par un contrôle accru de l'utilisation des capitaux, dont l'origine ou dont l'utilisation prévue est délictueuse.

Et il est tout aussi logique de considérer que les notaires doivent y être associés : ils sont les intermédiaires incontournables pour des opérations mettant en jeu des capitaux importants (ventes d'immeubles, actes de société, crédits, successions, etc.). Leur qualité d'officiers publics donne en outre un relief particulier à leur implication dans cette problématique.

Il peut sembler inutile d'écrire ce qui précède, qui paraît une évidence. C'est parce que les lignes qui suivent sont parfois très critiques à l'égard de cette loi et de ses règlements que leur auteur a tenu d'emblée à le préciser.

En effet, si le but de la loi nous semble incontestable, les moyens mis en œuvre semblent écraser, à maintes reprises, des principes de droit, de logique, d'équité...

À notre avis, cette loi et ses nombreuses modifications, les arrêtés et règlements qui la complètent (2), font de l'excès de zèle.

(1) Dont l'intitulé précis est « loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ».

(2) Loi du 11 janvier 1993, modifiée par la loi du 10 août 1998, la loi du 12 janvier 2004, la loi du 18 janvier 2010 et la loi-programme du 29 mars 2012 ; règlement de la Chambre nationale des notaires sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme adopté par l'assemblée générale du 26 avril 2011, etc. ; parallèlement, l'article 505 du Code pénal, sanctionnant le délit de blanchiment d'argent, a aussi été modifié par le législateur.

Ils induisent des dégâts collatéraux, car ils ont l'objectif rivé obsessionnellement sur le but à atteindre (3).

C'est de quelques-uns de ces dégâts collatéraux dont il sera question dans notre contribution.

La lecture des textes régissant la matière nous amène en effet à considérer que certaines dispositions sont :

- en conflit avec des principes juridiques fondamentaux,
- impraticables,
- disproportionnées,
- floues ou, et c'est un moindre mal,
- mal écrites (4).

Nous savons que la lutte contre la criminalité financière est très difficile et décourageante, car l'ingéniosité des délinquants dans le domaine est un puits sans fond (5).

En conséquence, il est assurément justifié que les instances poursuivantes soient munies d'outils performants.

Mais nous pensons aussi que la manière choisie par le législateur fera probablement, dans certains domaines, plus de mal que de bien.

C'est à travers des points choisis que nous illustrerons notre propos. Il n'y a donc rien d'exhaustif dans ce qui suit.

Un point de vue spécifiquement notarial a été choisi ; quoique des différences existent en fonction des professions visées par la loi, les considérations qui suivent valent, *mutatis mutandis*, pour d'autres secteurs.

Quatre chapitres illustreront notre propos, traitant des sujets suivants :

- les notaires et les personnes politiquement exposées ;
- les notaires et le recrutement du personnel ;
- la limitation des paiements en espèces dans les ventes immobilières et
- les notaires, la C.T.I.F. et les citoyens.

(3) Ce n'est pas un hasard si cette loi, dans ses différentes moutures, a déjà fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle : ainsi le recours de l'Ordre des barreaux francophones, germanophones et autres ayant donné lieu à l'arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 ; voy. aussi *infra*, l'arrêt du 11 mai 2005 ; le titre suivant est aussi très évocateur : A. MICHIELSENS et Ph. BUISSET, « Législation contre le blanchiment : le cauchemar des notaires », *Notarius*, 2004/2.

(4) À ce propos, voy. E. BEGUIN, « Le notaire et le crépuscule de la liberté contractuelle : entre devoir de conseil et devoir de dénonciation », *Rev. not. b.*, novembre 2011, pp. 714 et suiv. ; E. BEGUIN, « Le notaire et le blanchiment des capitaux après la loi du 18 janvier 2010 et le règlement de la Chambre nationale du 26 avril 2011 », *Rev. not. b.*, avril 2012, pp. 243 et s.

(5) On lira avec intérêt sur cet aspect des choses M. DANTINNE, « Les mécanismes - Approche par études de cas et scénarios du possible », in *Blanchiment de capitaux et notariat*, éd. de l'Université de Liège, pp. 77 et s.

I. Les notaires et les personnes politiquement exposées : article 12 § 3, de la loi

Des mesures de vigilance renforcées, détaillées dans la loi en son article 12, § 3, sont imposées aux notaires confrontés à des situations particulières. Sont ici visées notamment *les personnes politiquement exposées résidant à l'étranger et leurs proches*.

Les personnes politiquement exposées constituent une catégorie particulière de clients, auxquels le notaire peut être confronté.

Lorsque le cas se présente, le notaire est tenu à des obligations de vigilance renforcée, consistant en diverses démarches, énumérées dans la loi. La loi prévoit notamment que les notaires devront « obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients » (6).

Il s'agit de personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, tels par exemple des chefs d'État, des parlementaires, des magistrats de hautes juridictions, des ambassadeurs, des officiers supérieurs de l'armée, etc. (on renvoie à l'énumération se trouvant dans la loi, très détaillée).

Les proches sont :

- les membres directs de la famille ou encore
- des personnes qui sont des bénéficiaires effectifs d'une personne morale conjointement avec la personne politiquement exposée.

Ici aussi, la loi est très précise sur les personnes visées et il y est renvoyé.

Trois aspects retiennent notre attention.

1. Tout d'abord, ces dispositions nous semblent discriminatoires, puisque seules sont visées les personnes politiquement exposées *résidant à l'étranger*.

Bien sûr, un élément d'extranéité conduit à être particulièrement vigilant en matière de blanchiment d'argent. La criminalité financière est facilitée lorsqu'il y a un aspect transfrontalier et il faut en tenir compte. La Chambre nationale qui donne une série d'exemples de situations où il faut que les notaires soient vigilants (article 39 du règlement), y reprend plusieurs cas présentant un aspect international. Il en est de

(6) Remarquons au passage que le texte s'adapte mal au notariat, qui n'est essentiellement soumis à aucune hiérarchie : le notaire est soumis à une discipline, qui intervient éventuellement en aval. Par ailleurs, on peut penser que le « niveau adéquat de la hiérarchie » pour les notaires devrait être leur Chambre provinciale des notaires. Cela nous semble logique, mais reste incertain.

même dans les indicateurs visés dans l'article 28 de la loi, dans l'hypothèse de la fraude fiscale grave et organisée (7). Cela semble parfaitement logique.

Ce qui nous heurte, c'est la combinaison du caractère politiquement exposé avec la résidence à l'étranger.

L'idée directrice du concept « politiquement exposé » n'est-elle pas, notamment, que des personnes exerçant des fonctions élevées présentent un risque objectif supérieur d'avoir été corrompues ?

Que vient donc faire le critère d'extranéité dans cette problématique ? Pourquoi n'applique-t-on pas cette règle aux personnes politiquement exposées belges ?

En d'autres termes : comment les dirigeants belges pourraient-ils expliquer cette disparité à leurs homologues d'autres États, auxquels ils appliquent des dispositions qu'ils ne s'appliquent pas à eux-mêmes ?

2. En lisant l'énumération des personnes politiquement exposées et de leurs proches, on se rend compte, rapidement, que ce devoir de vigilance renforcée sera impossible à accomplir dans des cas innombrables...

Prenons des exemples.

Comment pouvons-nous savoir :

- Que Claire Elysée est la partenaire (équivalente d'un conjoint) de l'enfant de l'ambassadeur d'un pays voisin ?
- Que Désiré Brazza est le père du directeur d'une entreprise publique africaine ?
- Que Bill Oregon est le bénéficiaire effectif d'une société, qui compte comme autre bénéficiaire effectif un général nord-américain ?
- Que Li Hu a été membre d'une Cour suprême dans son pays, il y a moins d'un an ou
- Qu'Alice Perth est l'épouse du fils d'une parlementaire australienne ?

Le plus élémentaire bon sens nous amène à répondre que c'est impossible.

Sur cet aspect, la loi nous semble inapplicable dans de très nombreux cas.

E. Beguin souligne cette difficulté et suggère la consultation de sites internet ; il indique qu'une solution via l'e-notariat est à l'examen (8).

Quelles que soient les voies qui seront proposées, l'on devine sans peine qu'elles ne pourront régler complètement ce problème, car une

(7) Arrêté royal du 3 juin 2007, article 2 ; voy. à ce propos, l'annexe 1 de J.-C. DELEPIERRE, « Note d'information destinée aux notaires visés à l'article 3, 1^o, de la loi du 11 janvier 1993 », C.T.I.F., 8 mars 2010.

(8) E. BEGUIN, *op. cit.*, p. 259.

information complète en ce domaine, revenant à une omniscience planétaire, ne pourra pas être matérialisée.

3. Une troisième critique nous vient à l'esprit : une application rigoureuse de cette disposition imposera aux notaires une débauche d'efforts, complètement disproportionnée par rapport au but voulu (9).

Même si nous sommes convaincus que les notaires doivent participer à cette lutte contre le blanchiment, il est tout aussi certain que ce n'est pas leur première fonction. Le caractère obsessionnel de cette législation, que nous avons déjà relevé, est à la base de cette disproportion : il suffit de lire l'énumération terriblement précise des personnes politiquement exposées ou assimilées, visées dans la loi, pour s'en convaincre.

Comme Jean-François Taymans, auquel est dédié ce livre, le faisait remarquer lors d'un récent colloque (10), il s'agit ici de contributions en nature demandées au notaire, qui viennent s'ajouter aux autres charges, en nombre toujours croissant, qui lui sont attribuées.

Cette confiance du législateur, tout à l'honneur des notaires, a un coût humain et financier et il ne sera pas possible de faire indéfiniment l'économie d'une réflexion sur la question.

II. Les notaires et le recrutement du personnel : article 17 de la loi

Les notaires devront mettre en place des *procédures appropriées* pour vérifier, lors du recrutement et de l'affectation de leur personnel, que la personne dispose d'une *honorabilité adéquate* (11) en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer. Ainsi le prévoit le second alinéa de l'article 17 de la loi.

À l'analyse, cette disposition laisse très perplexe, tant elle manque de précision. On a l'impression que le législateur, dans sa volonté de couvrir un champ très large, a choisi d'utiliser des termes fort généraux.

Le règlement de la Chambre nationale n'apporte pas de réponse, se bornant à reproduire en son article 50 le texte de la loi, dans ses grandes lignes. On peut le regretter.

(9) C'est aussi le cas pour d'autres procédures qui ne font pas l'objet de la présente contribution. Il en est ainsi du rapport annuel imposé dans le règlement de la Chambre nationale (article 35) ; du contrôle à organiser par les Chambres provinciales tous les trois ans (article 53 du règlement) ; du renouvellement de l'identification des clients ou de leurs mandataires tous les deux ans (article 30 du règlement).

(10) Conseil Francophone de la Fédération royale du notariat belge, « Le notariat et la lutte contre le blanchiment - Connaissez-vous vos obligations ? », lundi 5 septembre 2011, U.C.L., Louvain-la-Neuve.

(11) *Fit and proper*, lit-on dans le « Vade-mecum Blanchiment d'argent et financement du terrorisme » de la Chambre nationale, VII-2.

Car quelles peuvent être ces « procédures appropriées », à part une lecture attentive du *curriculum vitae* et de la lettre de motivation du candidat ?

Certainement, demander la production d'un certificat de bonne vie et mœurs semble la solution la plus sûre. E. Beguin écrit à ce propos que le notaire « pourrait, le cas échéant, demander la production d'un extrait du casier judiciaire » (12).

Nous pensons effectivement que les notaires devront adapter leur manière de faire à ce propos et exiger, sans restriction, dans toute procédure d'embauche, la production d'un certificat de bonne vie et mœurs, ainsi que d'autres secteurs le pratiquent.

Une chose au moins semble claire : ce n'est pas dans le notariat qu'un repris de justice pourra trouver à se réinsérer...

Et il faudra donc se montrer très prudent : les contours de l'« honorabilité adéquate » sont vraiment très larges.

Ce concept d'honorabilité adéquate pourrait même, sans beaucoup forcer le trait, amener à des choix considérés comme discriminatoires au sens de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (dite loi Moureaux). On pourra aussi y ajouter la loi du 10 mai 2007, tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (13).

Prenons un exemple :

Le notaire rencontre, lors d'une procédure de recrutement, une personne provenant d'un autre continent, dont les papiers sont parfaitement en règle. Elle est en Belgique depuis quelques années. Elle a vécu jusqu'à l'âge de trente ans dans son pays d'origine. Elle affirme avoir toujours travaillé dans des « activités de bureaux ».

La réalité est qu'il sera impossible pour le notaire d'obtenir des documents attestant que la personne n'a jamais eu, dans le passé, un comportement qui pourrait mettre en doute son « honorabilité adéquate ».

La situation sera encore plus critique si la personne est originaire d'un pays repris sur la liste établie par le G.A.F.I. (14), identifiant les pays constituant un risque pour le système financier international.

(12) E. BEGUIN, *op. cit.*, p. 247, note 8.

(13) Contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

(14) Groupe d'action financière, organisme intergouvernemental destiné à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces à l'encontre du système financier international

Si on se base sur la loi antiblanchiment, il y a lieu de penser que la personne ne peut être engagée, faute de vérifications suffisantes et compte tenu des risques accrus en découlant.

Par contre, il est clair que le notaire s'exposera à une plainte, civile ou même pénale, sur pied de la loi contre le racisme (voy. notamment les articles 16 et 25, conjugués avec les articles 4, 1° et 4°, ainsi que 5 de la loi). L'article 12 de cette loi précise encore que toute forme de discrimination est visée, qu'elle soit directe ou indirecte.

Toutefois, l'article 8 de la loi Moureaux prévoit que dans le domaine des relations de travail, une distinction fondée sur l'origine nationale peut être justifiée sur la base d'une exigence professionnelle, essentielle et déterminante (15).

L'article 8, § 3, prévoit qu'il appartient au juge de vérifier s'il s'agit d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante.

Rien ne prouve que dans cette hypothèse, le juge considérera que le refus de recrutement se base sur une telle exigence, permettant de faire une telle distinction, liée à l'origine nationale.

La loi contre le racisme donne en effet au juge un pouvoir d'appréciation au cas par cas, en se basant notamment sur la spécificité de l'activité professionnelle, sur l'objectif légitime et sur la proportionnalité de l'exigence.

Comme la loi antiblanchiment et le règlement de la Chambre nationale ne donnent aucun critère d'appréciation, il faut constater qu'il y a là une incertitude : comment le notaire, confronté à des impératifs contradictoires, devra-t-il agir ?

III. Limitation des paiements en espèces : article 20 de la loi

L'article 20 de la loi comprend une disposition qui concerne de près les notaires, dans leur activité quotidienne.

On passera rapidement sur le paragraphe 1^{er} de l'article 20, déjà abordé à maintes reprises (16).

(15) L'article 8 prévoit en son paragraphe 2 ce qui suit, démontrant l'aspect très limité de cette possibilité : « Il ne peut être question d'une exigence professionnelle essentielle et déterminante que lorsque : une caractéristique déterminée, liée à une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, est essentielle et déterminante en raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle concernée ou du contexte de son exécution, et l'exigence repose sur un objectif légitime et est proportionnée par rapport à celui-ci. » Nous profitons de cette note pour remercier le professeur Jacques Clesse, dont les commentaires ont permis de préciser certains points, dans cette matière qui ne nous est pas familière.

(16) Pour des développements récents : S. ROELAND, « Blanchiment – Limitation des paiements en espèces – Modifications par la loi-programme », message 8396 sur l'e-notariat, 10 avril 2012 ; E. BEGUIN, « La loi programme du 20 mars 2012 lave plus blanc », *Rev. Not. b.*, octobre 2012,

En résumé :

Jusqu'au 31 décembre 2013 : le prix de vente d'un immeuble ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque, sauf si le montant n'excède pas dix pour cent du prix de vente et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 5.000 EUR (conditions cumulables).

À partir du 1^{er} janvier 2014, tout prix de vente d'un immeuble devra être payé au moyen de monnaie scripturale : les paiements en espèces seront interdits.

Nous nous bornerons à constater que lorsqu'il y aura paiement de prix modiques en espèces, comme c'est parfois l'usage, l'application stricte de la loi aboutira à des situations saugrenues, gaspillant le temps de la C.T.I.F. (17), ainsi que celui des notaires et intervenants.

Ainsi, une vente de fond de bois pour un prix de 500 EUR, payé immédiatement en espèces, constitue une infraction à la loi antiblanchiment, dans le chef du vendeur et de l'acquéreur (18).

C'est toutefois l'alinéa 2 de cet article, et ses suites, qui ont surtout retenu notre attention dans cette contribution.

Si le notaire constate le non-respect des dispositions de la loi, il doit informer *immédiatement* par écrit ou par voie électronique la C.T.I.F. Cela signifie que si le notaire constate que les clients, l'agent immobilier ou un confrère n'a pas respecté cette règle lors du compromis de vente ou lors d'un acte de vente, il doit automatiquement et obligatoirement porter ce fait à la connaissance de la C.T.I.F.

Sur ce point, la loi est claire. Si le notaire constate une infraction à l'article 20, alinéa 1^{er} : il doit informer sans délai la C.T.I.F. Il n'y a pas d'exception et la dernière loi du 29 mars 2012 n'a pas modifié ce texte.

La Chambre nationale, dans son « Vade-mecum Blanchiment d'argent et financement du Terrorisme » d'avril 2011, dont la portée réglementaire ne nous apparaît d'ailleurs pas très clairement, prévoit toutefois ce qui suit :

« Si le notaire constate que les parties ont conclu le compromis de vente, en dehors de toute intervention d'un agent immobilier ou d'un autre notaire, et que les parties n'avaient nullement l'intention d'enfreindre la loi, par le fait de leur volonté de régulariser la situation dans l'acte authentique, et que de surcroît, le notaire a pu constater

pp. 691 et s. ; E. BEGUIN, *op. cit.*, pp. 260 et s. ; J. CATTARUZZA, « La limitation des paiements en espèces : une nouvelle étape est franchie », *J.T.*, 25/2012, 30 juin 2012, n° 6485, p. 529.

(17) Sur cette autorité administrative : voy. *infra*, chapitre 4.

(18) Cette critique n'est pas nouvelle ; la loi, dans une de ses versions anciennes avait fait l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage), qui fut déclaré recevable, mais non fondé : arrêt n° 89/2005 du 11 mai 2005 ; E. BEGUIN, *op. cit.*, pp. 691 et 692.

qu'effectivement les fonds, dont il est question dans le compromis, ont été débités du compte bancaire dont font mention les parties, il n'est pas opportun de précéder à une déclaration à la C.T.I.F., ni en cas de paiement en espèces, pour autant que le montant de l'acompte ne dépasse pas 10 % du prix de vente et de 15.000 euros » (19).

Ce texte a été rédigé en accord avec la C.T.I.F., manifestement à des fins pratiques. Si nous comprenons bien ce but légitime, qui est de ne pas encombrer la C.T.I.F. d'informations inutiles (20), il faut constater qu'il est en contradiction complète avec le texte de loi : immédiatement, c'est immédiatement.

Malgré tout le respect que nous leur portons, ni la C.T.I.F., ni la Chambre nationale, ne peuvent modifier un texte de loi ne comportant aucune ambiguïté. Nous ne pouvons que conseiller aux notaires de ne pas suivre le « Vade-mecum » sur ce point précis.

Cette situation particulière illustre bien que cette loi a créé un carcan tellement étroit, que même ses serviteurs se sentent obligés d'en amoindrir les excès.

IV. Les notaires, la C.T.I.F. et les citoyens : articles 22 et suivants de la loi

1. Si le notaire constate dans l'exercice de sa profession, des faits qu'il sait ou soupçonne d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il est tenu d'en informer immédiatement la C.T.I.F. (21).

Toutefois, l'article 26, alinéa 2, prévoit que le notaire ne transmet pas ces informations à la C.T.I.F. si celles-ci ont été reçues lors de l'évaluation de la situation juridique du client (22). Ce, sauf si le notaire « prend part à une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme... fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de

(19) *Sic.*

(20) Car il s'agit ici d'infractions bénignes, commises par des personnes de bonne foi, et régularisées au moment de l'acte authentique.

(21) En substance, la C.T.I.F. est une autorité administrative chargée de recevoir et analyser les informations transmises par des catégories de personnes, dont les notaires et ce, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. On renvoie à l'article 22 concernant sa nature, ses attributions, son mode de fonctionnement et sa composition. Nous noterons aussi que l'article 26 prévoit l'obligation pour le notaire de prévenir immédiatement la C.T.I.F. ; concernant les avocats, les règles sont différentes : ils informent directement leur bâtonnier qui se chargera, après vérifications, d'informer la C.T.I.F.

(22) Cette exception est récente ; elle représente une atténuation remarquable d'un des aspects les plus excessifs de la loi, qui rompait vraiment le lien de confiance entre le client et son conseiller. Le « Vade-mecum » évoque aussi, à juste titre, le « retour » du secret professionnel dans l'exception de l'article 26 de la loi : VI-2.4.

capitaux ou de financement du terrorisme ou s'il sait que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins (23) ».

Le texte de loi est assez biscornu, puisqu'en le lisant littéralement, on comprend que le notaire qui prendrait part à une activité de blanchiment de capitaux devrait dénoncer son client et donc se dénoncer lui-même : voici une hypothèse dont la probabilité de réalisation est faible ! Bref, en bonne logique, ce texte signifie que le notaire ne pourra pas soulever cette exception, s'il est établi qu'il a pris part à une activité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, s'il donne des conseils juridiques à cette fin, ou s'il sait que le client sollicite un conseil juridique à cette fin (24).

Cette dernière règle, quoiqu'incorrectement formulée, est par contre parfaitement justifiée sur le fond, puisqu'il va de soi que le notaire ne pourra jamais être complice ou acteur, directement ou indirectement, d'une opération de blanchiment.

2. L'article 41, alinéa 3 du règlement de la Chambre nationale prévoit la possibilité pour la C.T.I.F. de faire opposition à l'opération pour une durée maximale de deux jours ouvrables à compter de la notification d'opposition ; cette règle a pour objet de rendre obligatoire aux notaires la règle se trouvant à l'article 23 de la loi (et qui dans la loi ne s'applique pas aux notaires, mais aux banques, assurances, agences immobilières, etc.). Ce choix de la Chambre nationale ne semble certainement pas contestable d'un point de vue légal (25), mais étonne quelque peu, puisqu'il aboutit à rendre obligatoire pour les notaires des règles que le législateur n'avait prévues que pour d'autres secteurs professionnels.

3. Il est interdit aux notaires de signaler ni à leur client, ni à un tiers, que des informations ont été transmises à la C.T.I.F. (article 30 de la loi). Toutefois, en essayant de dissuader le client de prendre part à une activité illégale, le notaire ne contreviendra pas à cette interdiction de divulgation.

Ces dispositions nous laissent perplexe : si le client connaît la loi et que son notaire s'est efforcé de le dissuader de prendre part à une activité illégale, il comprendra forcément que le notaire le dénoncera à la C.T.I.F., s'il persévère dans son intention illégale. Cela reviendrait à peu près à dire, en simplifiant (nous en convenons) : « si vous faites cela, que je m'efforce de vous dissuader de faire, je devrai informer la C.T.I.F. ; mais je n'ai pas le droit de vous le dire, quand je le ferai ». On

(23) Le texte de la loi ainsi repris est très légèrement adapté, à des fins de phraséologie.

(24) Le « Vade-mecum » « traduit » dans cette même logique le texte légal, p. 42.

(25) Puisque l'article 39, § 1^{er}, de la loi lui donne cette compétence.

perçoit donc bien les difficultés qu'aura le notaire, au gré des circonstances, à articuler ces règles entre elles.

Cet aspect des choses heurte aussi de plein fouet le devoir de conseil du notaire (article 9 de la loi de ventôse), puisqu'en n'informant pas son client de la suite qui sera donnée à ses agissements – c'est-à-dire l'information à la C.T.I.F. – le devoir de conseil connaîtra, à un moment donné, un temps d'arrêt.

4. Le notaire qui envoie de bonne foi une information à la C.T.I.F. sera entièrement immunisé, civilement, pénalement ou disciplinairement, conformément à l'article 32 de la loi.

Particulièrement, il ne pourra lui être fait le reproche d'avoir violé le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal (ni, *a fortiori*, de n'avoir pas respecté son devoir de discrétion, prévu à l'article 13 du Code de déontologie). Cette règle est une suite logique de la loi ; elle s'y articule logiquement. Mais il s'agit encore d'une brèche qui est faite dans un principe de droit fondamental, essentiel à l'exercice de la fonction notariale.

CONCLUSIONS

La loi antiblanchiment, dont les objectifs sont louables, a donné un rôle particulier aux notaires.

Cette participation active dans la lutte contre la criminalité financière ne leur est pas naturelle : cette responsabilité est normalement dévolue au ministère public et aux forces de police.

Ils doivent toutefois l'assumer pleinement, et cela semble logique, en leur qualité d'officiers publics et de « carrefours financiers » d'importantes opérations patrimoniales.

Cette loi nous semble toutefois critiquable sur plusieurs de ses méthodes et c'est dommage.

Les thèmes repris ci-dessus illustrent certaines dérives de cette loi, qui blessent plusieurs principes fondamentaux de droit.

Nous pensons que la loi aurait pu obtenir les mêmes résultats en ménageant un meilleur équilibre entre les enjeux.

Il faut espérer que le notaire, officier public au cœur de la Cité, gardien du droit et confident des gens, passerelle entre l'État et le citoyen (26), pourra conserver le lien social qui l'unit au public. Ce lien social existant entre le notaire et ses clients est ancré dans la profession de notaire

(26) Suivant l'expression utilisée par la Fédération royale du notariat belge.

telle que nous la connaissons, depuis ses débuts (27). Ce lien social est fondamental. Il est ferment de démocratie.

Le maintien de ce lien ne sera possible que si le notaire garde la confiance du public (28).

Le risque de la dissipation du lien social entre le notaire et le citoyen existerait vraiment, si d'autres lois répressives venaient à renforcer encore le rôle « policier » du notaire.

(27) On relira avec intérêt, dans cette perspective, le conseiller Réal, lors de l'exposé des motifs de la loi organique du notariat, en 1803, qui établit avec une précision remarquable ce qu'est le notaire, quelle est l'essence de sa fonction. C'est un des textes fondateurs de la fonction notariale : « Conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes sont les notaires ».

(28) Nous reprenons les propos de E. Beguin, qui évoquent singulièrement cet aspect des choses : « De conseil des parties et de rédacteur des conventions, le notaire devient un dénonciateur. Une des manifestations les plus marquantes de cette évolution résulte de l'application de la loi du 10 janvier 2010, modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » (E. BEGUIN, *op. cit.*, p. 723).